PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GENERIS
Hameau d'orgemoy
Chemin Vicinal n° 4
77310 Boissise-le-Roi

Références : E/23-0813
Code AIOT : 0006512757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement GENERIS implanté Hameau d'orgemoy Chemin Vicinal n° 4 77310 Boissise-le-Roi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale portant sur les moyens de lutte contre l'incendie sur les installations de tri-transit de déchets soumises à déclaration ou enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERIS
- Hameau d'orgemoy Chemin Vicinal n° 4 77310 Boissise-le-Roi
- Code AIOT : 0006512757
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GENERIS exploite, sur la commune de Boissise-le-Roi, une plateforme de collecte de déchets, ainsi qu'un quai de transfert des ordures ménagères.

L'activité du quai de transfert des ordures ménagères relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716-2 « Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la

réutilisation de déchets non dangereux non inertes".

A ce titre, la société GENERIS est soumise à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le thème de visite retenu est le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des conditions de déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
9	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le quai de transfert des ordures ménagères exploité par la société GENERIS, sur la commune de Boissise-Le-Roi, satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 précité en ce qui concerne la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Cependant, des non-conformités ont été relevées (absence de signalétique, de clé de manipulation et de consigne) au niveau de la vanne d'isolement du réseau de collecte des eaux de ruissellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des conditions de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Respect des conditions de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Lors de l'inspection le quai de transferts était vide de tous déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Une prise d'eau dédiée aux moyens incendie est présente à l'entrée de la déchèterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : 6 extincteurs sont présents sur le site : - 3 au niveau du quai de transfert ; - 3 repartis dans les bureaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés en décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site est doté d'un dispositif de collecte des eaux de ruissellement, après traitement ces eaux sont rejetées dans un bassin d'infiltration. L'inspection a constaté l'absence de signalétique de la vanne d'isolement et l'absence de la clé de manipulation permettant l'obturation de la vanne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Piles au lithium usagées

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie. Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : - Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ; - Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; - Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ; - Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ; - Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
Constats : Les déchets d'ordure ménagères ne font que transiter sur le site via le quai de transferts. Les déchets ne sont pas entreposés sur le site, le risque d'incendie dû aux piles et accumulateurs au lithium est fortement minimisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet